



Fédération des Centres
Sociaux et Socioculturels
de la Nièvre



Règlement intérieur applicable au Stagiaire

Organisme de formation déclaré sous le n° 27.58.00929.58
Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'Etat.



NOTRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art L.6352-3, R 6352-1 à R 6352-8 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables à ces personnes.

Article 1.2 - Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Les dispositions instituées s'imposent de plein droit aux stagiaires. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2.1 - Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, les participants à une action de formation organisée par l'organisme de formation sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation. Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

Article 2.2 - Chaque formateur se doit de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité pendant une formation. Tout formateur peut interrompre une formation à tout moment en cas de mise en situation de danger.

Article 2.3 - Repas : des salles sont mises à disposition des stagiaires pour la prise de repas. Il est demandé de laisser la salle en état de propreté à la fin de la prise du repas. Chaque stagiaire devra apporter ses couverts. Toute boisson alcoolisée est interdite à l'intérieur des locaux.

Article 2.4 - Le formateur et les stagiaires sont tenus de laisser les sanitaires, mis à leur disposition, en bon état de propreté.

Article 2.5 - Tout accident, même apparemment bénin, survenu à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à l'équipe fédérale, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le/la responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6 - Les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

- Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien

- Signaler immédiatement au formateur tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité
- Ne pas utiliser de matériel pour lequel il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation

Article 2.7 - Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement :

Appeler les secours en composant le 18 ou le 112, et suivre les consignes générales d'évacuation du lieu de formation.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours. Le formateur et les stagiaires s'interdisent de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les espaces prévus explicitement à cet effet.

Article 2.8 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnes des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux (salle de formation, locaux administratifs...)

Article 2.9 - Règles d'hygiène et de sécurité applicables lors d'un évènement exceptionnel (crise sanitaire, vigilance attentats, ...)

Lorsqu'il existe un protocole d'hygiène ou de sécurité spécifique, le formateur et les stagiaires sont tenus de le respecter.

3- DISCIPLINE

Article 3.1 - **Présence et horaires au stage**

Pour veiller au bon déroulement de la formation, les stagiaires doivent être présents pendant le temps du stage. Ils ne peuvent s'absenter du stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre doit être prévenue de toute absence, par mail adressé à : contact@fdcs58.fr .

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 3.2 - Comportement général

Les valeurs portées par la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Article 3.3 - Matériel et documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d'autres fins, notamment personnelles. A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document en sa possession, appartenant à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre ou au formateur. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 3.4 - Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit.

Article 3.5 - Sanctions applicables

En cas de non respect des règles énoncées par ce règlement intérieur, l'organisme de formation peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'égard des stagiaires : rappel à l'ordre, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive. Cette décision ne sera prise qu'après avoir informé préalablement l'intéressé des griefs retenus contre lui, de ses droits après et avoir entendu ses explications.

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

En cas d'incidence ou de litige durant la formation, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par le responsable de l'organisme de formation.



2 Boulevard Jacques Duclos
58000 NEVERS

07 83 04 50 87

contact@fdcs58.fr

<https://federation.centres-sociaux58.fr>